

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la modification des mesures 2 et 16 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir » a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques a été modifié par le décret 1079-2007 du 5 décembre 2007 et que son financement a été porté à 1,55 milliard de dollars;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques est financé par les revenus provenant de la Redevance annuelle au Fonds vert (redevances sur les combustibles et les carburants fossiles) et ceux provenant du Fonds en fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques;

ATTENDU QUE les revenus provenant du placement de ces sommes permettent au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques de disposer d'un montant additionnel pour augmenter son financement;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques prévoit la mesure 2 « Amender le code de la construction du Québec de façon à améliorer la performance énergétique des nouveaux bâtiments et habitations construits au Québec » et la mesure 16 « Améliorer, d'ici 2010, l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics de 10 à 14 % sous le niveau de 2003 et réduire de 20 % la consommation de carburant dans les ministères et organismes »;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques ne prévoit aucun financement pour la réalisation de ces deux mesures;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est responsable de la mise en œuvre de ces deux mesures;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique doit, pour la réalisation de ces mesures, disposer d'un montant de 1 525 000 dollars pour la mesure 2 et de 355 000 dollars pour la mesure 16;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) prévoit que le Fonds vert est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder un financement provenant des revenus de placement générés par le volet changements climatiques du Fonds vert à l'Agence de l'efficacité énergétique et, en conséquence, que les coûts prévus pour les mesures 2 et 16 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques doivent être modifiés pour prendre en compte ce financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques soit modifié afin qu'il y soit prévu :

— un montant de 1 525 000 dollars pour la réalisation de la mesure 2 « Amender le code de la construction du Québec de façon à améliorer la performance énergétique des nouveaux bâtiments et habitations construits au Québec »;

— un montant de 355 000 dollars pour la réalisation de la mesure 16 « Améliorer, d'ici 2010, l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics de 10 à 14 % sous le niveau de 2003 et réduire de 20 % la consommation de carburant dans les ministères et organismes »;

QUE la mise en œuvre des mesures 2 et 16 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques par l'Agence de l'efficacité énergétique soit financée par des revenus de placement versés au Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53025

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la contribution financière accordée à Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est par le décret numéro 1144-94 du 20 juillet 1994

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec approuvait en 1994 une entente avec Pétrole Coastal Canada Inc. en vue d'assurer le redémarrage des installations de Kemtec;

ATTENDU QUE cette entente comporte un Protocole d'élimination des déchets de surface accumulés sur le site par les anciens propriétaires;